

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-XXXX

PORTANT SUR LES PERIODES D'OUVERTURE ET LES CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE CERTAINES ESPECES DE GIBIER POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2022-2023

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le chapitre IV (exercice de la chasse) du titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424.7, R.424-1 et suivants;
- Vu** le chapitre V (gestion) du titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6, L.425-8, L.425-14, R.425-1 et suivants;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 et ses avenants ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir ;
- Vu** les propositions de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir concernant la mise en place d'un plan de gestion pour les espèces sanglier, lièvre d'Europe, faisane commune ;
- Vu** la proposition de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir concernant la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 avril 2022 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 23 mars au 13 avril 2022 par voix électronique ;

- Considérant** que la pratique de la chasse doit permettre d'atteindre un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que le sanglier est responsable de dégâts agricoles importants sur les cultures en Eure-et-Loir et qu'à ce titre il doit être régulé ;
- Considérant** que les mesures de gestion proposées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont conformes au Schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Considérant** que la recherche des animaux blessés à l'aide de chiens créancés sur la recherche au sang, dit « chiens de rouge » permet d'abrégier les souffrances des dits animaux ;
- Considérant** les avis majoritairement favorables des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 avril 2022 ;
- Considérant** *les avis ou l'absence de remarque* suite à la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

PÉRIODES DE CHASSE

ARTICLE 1 : dates d'ouverture et de fermeture générales

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en Eure-et-Loir est fixée du **25 septembre 2022 au matin au 28 février 2023 au soir**.

ARTICLE 2 : dates d'ouverture et de fermeture spécifiques

Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions de chasse
DAIMS			Espèces soumises à plan de chasse : conditions de chasse prévues à l'article 4 du présent arrêté
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	25 septembre 2022	28 février 2023	
CHEVREUIL			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	25 septembre 2022	28 février 2023	
CERF ÉLAPHE			
Tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	
Hors tir à l'approche ou à l'affût	25 septembre 2022	28 février 2023	
SANGLIER	1 ^{er} juin 2022	14 août 2022	
	15 août 2022	24 septembre 2022 inclus	Sur déclaration faite auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs Chasse dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté
	25 septembre 2022	31 mars 2023	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 5 du présent arrêté
RENARD	1 ^{er} juin 2022	24 septembre 2022 inclus	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les mêmes conditions
	25 septembre 2022	28 février 2023	Sans condition particulière.
FAISAN	25 septembre 2022	31 janvier 2023	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 6 du présent arrêté
LIÈVRE	25 septembre 2022	5 décembre 2022 inclus	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 7 du présent arrêté
PERDRIX GRISE	25 septembre 2022	5 décembre 2022 inclus	Espèce soumise à plan de chasse et plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 8 du présent arrêté
PERDRIX ROUGE			
Sur les communes du parc naturel régional du Perche	25 septembre 2022	5 décembre 2022 inclus	Espèce soumise à plan de chasse et plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 9 du présent arrêté
Ensemble du département hors communes du parc naturel régional du Perche	25 septembre 2022	31 janvier 2023	Espèce soumise à plan de gestion : conditions de chasse prévues à l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3 : heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes pendant lesquelles la chasse est autorisée sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 25 septembre 2022 au 31 octobre 2022 de 9 heures à 18 heures ;
- du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023 de 9 heures à 17 heures ,
- du 1^{er} février 2023 au 28 février 2023 de 9 heures à 18 heures .

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse au grand gibier,

- à la chasse du gibier de passage lorsque cette dernière est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, ou canaux,
- à la chasse des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département d'Eure-et-Loir.

Dans ces trois cas, les horaires autorisés pour la chasse sont les suivants : une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales de Chartres).

La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 4 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux, le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- l'application du plan de chasse au grand gibier.

CONDITIONS DE CHASSE DU GRAND GIBIER

ARTICLE 5 : conditions de chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf élaphe, chevreuil, daim)

- Chasse à l'approche :

Avant la date d'ouverture générale de la chasse, seuls les spécimens mâles des espèces cerf élaphe, chevreuil et daims peuvent être chassés, uniquement à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

- Dispositions générales :

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout cervidé (cerf élaphe, chevreuil et daim) prélevé doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir. Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un plan de chasse cervidé par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

- Dispositifs de marquage :

En application du plan de chasse au grand gibier, les dispositifs de marquage suivant sont mis en place en Eure-et-Loir :

Dispositif de marquage devant être apposé sur tout animal prélevé et avant tout transport	
C2	Tous types de cerfs mâles de plus d'un an, cerfs mulets et cerfs en refait ou repousse.
C1	Cerfs mâles de plus d'un an jusqu'à ceux portant 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum ou tout cerf portant plus de 10 andouillers ou cors de 5 cm de longueur* minimum, mais dont la longueur du bois mesurée, en ligne droite, à partir du sommet du crâne jusqu'à la pointe sommitale la plus éloignée mesure moins de 60 cm. Pour tout animal tué ne portant qu'un seul bois, la règle de la symétrie s'applique. (*un andouiller est mesuré en suivant la courbe inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller)
Biche	biche (femelle de plus d'un an)
Faon	cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
CHI	chevreuil indifférencié
CHJ	chevreuil de moins d'un an

Après le 1er février, la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir pourra décider d'autoriser l'apposition du bracelet de faon sur une biche et du bracelet de biche sur un faon.

Un dispositif de marquage dit « de secours » est attribué à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir lors de sa demande de plan de chasse. Ce dispositif ne peut être utilisé qu'à titre exceptionnel en cas d'erreur de tir non intentionnelle ou de dépassement involontaire du plan de chasse.

L'utilisation de ce dispositif est soumise à l'accord préalable du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Il ne peut être délivré et utilisé qu'un seul dispositif par espèce (chevreuil et cerf élaphe) et par territoire. Un attributaire possédant plusieurs territoires pourra demander un seul bracelet pour chaque espèce et l'utiliser indifféremment sur l'un de ses territoires.

Toutefois, il restera possible de prendre un bracelet de secours pour chaque territoire. Dans ce cas, le bracelet de secours ne pourra être utilisé que sur le territoire pour lequel il a été demandé.

L'utilisation de ce dispositif de marquage entraîne, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Les conditions d'utilisation du dispositif de marquage de secours sont les suivantes :

- Le dispositif de marquage de secours *Chevreuil* peut être utilisé sur un animal de l'espèce chevreuil mâle ou femelle d'âge indifférencié,
- Le dispositif de marquage de secours *Cerf* peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge. Toutefois, il ne pourra pas être apposé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors.
- La non utilisation de ce dispositif de marquage entraîne sa reconduction pour l'année suivante ou son remboursement selon les modalités fixées par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

- Contrôle de la réalisation du plan de chasse de l'espèce cerf élaphe :

Les mâchoires inférieures des animaux prélevés pendant l'année cynégétique sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé doivent être remises aux agents de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, ou leurs représentants, dans un délai de 30 jours après le prélèvement du spécimen. Cette remise est réalisée au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1^{er} octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

À la demande de l'Office français de la biodiversité, tout bénéficiaire d'un plan de chasse devra lui transmettre ses dates de chasse, en vue d'un éventuel contrôle du tableau de chasse. Le cas échéant, l'Office français de la biodiversité devra être également informé des animaux retrouvés les jours suivants la chasse ayant fait l'objet d'un contrôle.

Les trophées des animaux tirés, pour les mâles de l'espèce cerf élaphe, doivent être présentés à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir, dans les conditions qu'elle fixera.

ARTICLE 6 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce sanglier

- L'espèce sanglier fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

Tout sanglier prélevé, à l'exclusion de ceux prélevés lors d'une battue administrative au sanglier, et de ceux de moins de 15 kg pleins, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

Les dispositifs de marquage sont fournis par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir à tout détenteur d'un droit de chasse qui en fait la demande.

Dans un délai de 72 heures suivant le prélèvement, tout sanglier prélevé doit faire l'objet de l'envoi d'une carte de prélèvement à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir. Cette carte de prélèvement est remise à tout détenteur d'un plan de chasse cervidé par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.

Aucune consigne de tir relative à une limitation de prélèvement relative au sexe, au poids ou au nombre ne doit être donnée.

- Conditions spécifiques de chasse de l'espèce sanglier :

Du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 la chasse du sanglier n'est possible que sur autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions suivantes :

- à l'approche, à l'affût ou en battue sur tout le territoire du département.

Du 15 août 2022 au 24 septembre 2022 inclus la chasse du sanglier n'est possible qu'après déclaration faite auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions suivantes :

- à l'approche, à l'affût ou en battue sur tout le territoire du département,
- si une autorisation préfectorale individuelle de tir a été délivrée pour la période du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 sa validité est prolongée jusqu'au 24 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 7 : recherche des animaux blessés

Afin d'encourager la recherche des animaux blessés dans le cadre du plan de gestion du sanglier et du plan de chasse au grand gibier pour l'espèce chevreuil, un dispositif de marquage dit « de remplacement » pourra être accordé, contre paiement du prix matériel, en cas de recherche effectuée avec succès dans les conditions suivantes :

- recherche effectuée dans les plus brefs délais (moins de 48h00),
- distance minimum de la piste de 400 mètres,
- recherche effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé, accompagné si possible par le titulaire du plan de chasse ou son représentant,
- ne sont prises en compte que les recherches présentant des difficultés telles que l'animal ne peut être retrouvé sans le concours d'un chien de rouge agréé.

Toute demande de dispositif de marquage de remplacement est faite auprès de la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir accompagnée de l'attestation décrivant l'animal et les conditions de recherche, cosignée par le conducteur agréé, le responsable de l'association départementale de recherche des animaux blessés et le titulaire du droit de chasse.

CONDITIONS DE CHASSE DU PETIT GIBIER

ARTICLE 8 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce faisane

L'espèce faisane fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- la chasse du faisane est soumise à l'obtention de l'attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté. Sur ces communes tout spécimen prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.
- Les six Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) signataires d'un plan local de gestion du faisane commun ne sont pas concernés par le marquage (voir annexe 2)
- le tir des poules est interdit sur les communes listées en annexe 3.

ARTICLE 9 : plan de gestion et conditions de chasse de l'espèce lièvre

L'espèce lièvre fait l'objet d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :

- Sur l'ensemble du département un bilan des prélèvements doit être transmis à la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir dans les conditions qu'elle détermine,
- Sur les unités de gestion en niveau 1 (voir annexe 4) :
 - la chasse du lièvre est soumise à l'obtention de l'attribution d'un quota dans les conditions définies par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir,
 - tout spécimen prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un dispositif de marquage fourni par la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.
- Sur les unités de gestion en niveau 2 (voir annexe 4) aucun dispositif de marquage n'est mis en place.

ARTICLE 10 : gestion et conditions de chasse de l'espèce perdrix grise

- Sur l'ensemble du territoire du département l'espèce perdrix grise fait l'objet d'un plan de chasse avec marquage obligatoire ainsi que d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :
 - seuls les lâchers de repeuplement conventionnés avec la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés.

ARTICLE 11 : gestion et conditions de chasse de l'espèce perdrix rouge

- L'espèce perdrix rouge fait l'objet d'un plan de chasse sur les communes du Parc naturel régional du Perche (voir carte en annexe 5) avec marquage obligatoire ainsi que d'un plan de gestion dans les conditions suivantes :
 - Sur les communes du Parc naturel régional du Perche :
 - tout lâcher est interdit,
 - Sur l'ensemble du département en dehors des communes du Parc naturel régional du Perche :
 - seuls les lâchers conventionnés avec la Fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir sont autorisés.

ARTICLE 12 : prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois

Le prélèvement maximum autorisé est fixé, pour le département d'Eure-et-Loir, à :

- 2 bécasses des bois par jour et par chasseur,
- dans la limite de 3 bécasses des bois par semaine et par chasseur,

Ces prélèvements s'inscrivent dans la limite de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Tout oiseau prélevé doit, avant tout transport, être déclaré ou marqué dans les conditions fixées par le Ministre chargé de la chasse.

RECOURS ET EXÉCUTION

ARTICLE 13 : voies de recours et délais

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

Le Préfet,

ANNEXE 1
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-XXXX

**LISTE DES COMMUNES SOUMISES AU PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN
AVEC MARQUAGE
POUR LA CAMPAGNE 2022/2023**

Le nouveau nom des communes fusionnées (1, 2*, 3* et 4*) figure dans le tableau ci-après.*

ALLONNES (sud de la N154)
ALLUYES
AMILLY (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Chartres-Courtalain)
ANET
ARGENVILLIERS
AUTHON-DU-PERCHE (partie située au sud de l'autoroute A.11 : lieux dits : la Duboisière et les Moricelleries)
BAIGNEAUX
BAILLEAU-LE-PIN
BEAUMONT-LES-AUTELS (partie de la commune située à l'Est du chemin de la Petite Butte, plus partie située au sud de l'autoroute A.11 au lieu-dit aire de repos de la petite jardinière)
BEAUVILLIERS
BELHOMERT-GUEHOVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
BERCHERES-SUR-VESGRE
BETHONVILLIERS (partie située au nord de la D371)
BLANDAINVILLE
BONCÉ
BONCOURT
BONNEVAL (partie située à l'est du Loir et du GR35, est de la N10, est de la D144-3 et sud du TGV + partie située au nord de la ligne TGV)
BOUVILLE
BRECHAMPS (Bois de Ruffin, plus extension :
au sud, jusqu'à la rivière l'Eure
au nord et à l'ouest jusqu'au ruisseau la Maltorne
à l'est, limite de la commune de BRECHAMPS située au sud de la route départementale 306
reliant Bréchamps à Coulombs)
BROU
5* **BRUNELLES**
BU (partie située à l'ouest des chemins dits de "La Muette et des Egasseries")
BULLAINVILLE
BULLOU
CERNAY
CHAMPROND-EN-GATINE
CHAMPROND-EN-PERCHET (partie de la commune située à l'est du chemin reliant la RD 368 au lieu-dit Les Loges)
CHARBONNIERES
CHARONVILLE
CHASSANT
CHAUFFOURS
CHERISY (partie de la commune située à l'est de la D 116)
CIVRY (partie située au nord de la D 927 et à l'est de la D110)
COMBRES
CONIE MOLITARD (partie située au nord de la D110 et à l'est de la D130)
CORANCEZ
CORVEES-LES-YYZ
COUDRAY-AU-PERCHE (partie située au Nord de la D 371 et à l'Est de la D9)
5* **COUDRECEAU**
COULOMBS (totalité de la commune à l'exception de la partie située au nord du chemin de Bréchanteau)

- COURBEHAYE** (partie située à l'ouest de la D935)
- COURVILLE SUR EURE** (partie de la commune située au sud de la voie ferrée Paris-Le Mans)
- DAMBROU** (partie de la commune située au sud de la RD 356/2 et à l'est de la commune de POUPRY jusqu'à la RN 154)
- DAMMARIE**
- DAMPIERRE SOUS BROU** (partie située au sud de la route départementale 955)
- DAMPIERRE SUR AVRE** (partie située au sud de la RN 12)
- DANCY**
- 4* **DANGEAU** (partie située au nord de la ligne électrique haute tension).
- EPEAUTROLLES**
- ERMENONVILLE LA GRANDE**
- ERMENONVILLE LA PETITE**
- FONTAINE SIMON**
- FONTENAY SUR EURE**
- FRAZE** (partie située au nord du chemin reliant le Boullay du parc à la RD 15 via les Ferreries, la Brulonnerie et le Grand Cormier plus la partie située à l'ouest du chemin faisant la jonction entre la route reliant Frazé à La Croix du Perche, le chemin reliant La Pihourdière au Cormier plus la partie située au sud du chemin reliant la Pihourdière au Cormier et la partie située au nord de la vallée allant de la Pihourdière au lieu-dit La Courbe.
- FRESNAY LE COMTE**
- FRETIGNY**
- FRUNCE**
- GELLAINVILLE** (partie au située au sud de la RN154)
- 3* **GOMMERVILLE** (à l'exclusion du sud de la D939, de l'est de la D109 "Arnouville-Gommerville", et de l'ouest de la D119 "Angerville-Gommerville")
- GOUSSAINVILLE** (partie située au nord de la D147¹², 305² et 305³)
- HAPPONVILLIERS**
- HAVELU**
- ILLIERS-COMBRAY**
- LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP**
- LA CHAUSSEE-D'IVRY**
- LA CROIX DU PERCHE**
- LA GAUDAINE**
- LA LOUPE**
- LE COUDRAY**
- LE GAULT-SAINT-DENIS**
- LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME**
- LORMAYE** (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'ouest de la rivière l'Eure)
- LUIGNY**
- LUMEAU** (partie de la commune située à l'ouest de la commune de Poupry et à l'Est du chemin de Blois à Ablis)
- LUPLANTE**
- MAGNY**
- MANOU**
- MARCHEVILLE**
- MAROLLES-LES-BUIS**
- MEAUCÉ**
- MEREGLISE**
- MESLAY-LE-VIDAME**
- MESLAY-LE-GRENET**
- MEZIERES-AU-PERCHE**
- MIERMAIGNE**
- MIGNIERES**
- 1* **MONTAINVILLE** (partie située à l'ouest de la RD 935 et de la RD 353-2)
- MONTBOISSIER**
- MONTIGNY-LE-CHARTIF**
- MONTIREAU**
- MONTLANDON**
- MORANCEZ**
- MORIERS** (partie située au nord et au sud de la ligne TGV)

MOTTEREAU

MOUTIERS

NEUVY-EN-DUNOIS (partie située à l'ouest de la D123 et D153)

NOGENT-LE-ROI (partie de la commune située entre la rivière l'Eure et la limite de la commune de COULOMBS)

NOGENT-SUR-EURE

NONVILLIERS-GRAND'HOUX

NOTTONVILLE (partie située au nord de la D927)

OLLÉ

3* ORLU

ORROUER

OULINS

OYSONVILLE (totalité de la commune à l'exception de la partie située à l'est de la D 938 en limite du département de l'Essonne)

2* PEZY

POUPRY

PRASVILLE

PRE-SAINT-EVROULT

PRE-SAINT-MARTIN (partie située au sud du TGV)

PRUNAY-LE-GILLON (sud de la N154)

1* ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (nord TGV et ouest de la D 935)

ROUVRES

SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES

SAINT-BOMER

SAINT-DENIS-D'AUTHOU

SAINT-DENIS-DES-PUITS (à l'est de la R.D. 30)

SAINT-ELIPH

SAINT-EMAN

SAINT-GEORGES-SUR-EURE

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD

SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE

SAINT-LUPERCE

SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR (partie située à l'est de la D130)

SAINT-OUEN-MARCHEFROY

SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

SANCHEVILLE (partie située à l'ouest de la D153 et D935)

SANDARVILLE

SAUMERAY

SENANTES (partie située au sud de la route R.D.101 à partir de SENANTES jusqu'à l'intersection avec la R.D. 983).

SOIZE (sauf la partie située entre la D5 et la voie communale N°6 au nord de la D 338)

SOUANCE-AU-PERCHE (partie située à l'est de la D9)

2*THEUVILLE

THIRON-GARDAIS

THIVARS

TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE

TRIZAY-LES-BONNEVAL(partie située au nord de la ligne TGV)

VARIZE (partie située au nord de la D927)

VAUPILLON

VER-LES-CHARTRES

VICHERES

VIERVILLE (est de l'A10)

VIEUVICQ

VILLEBON

1* VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (partie située au nord de la D137 et D353-4)

VILLIERS-SAINT-ORIEN

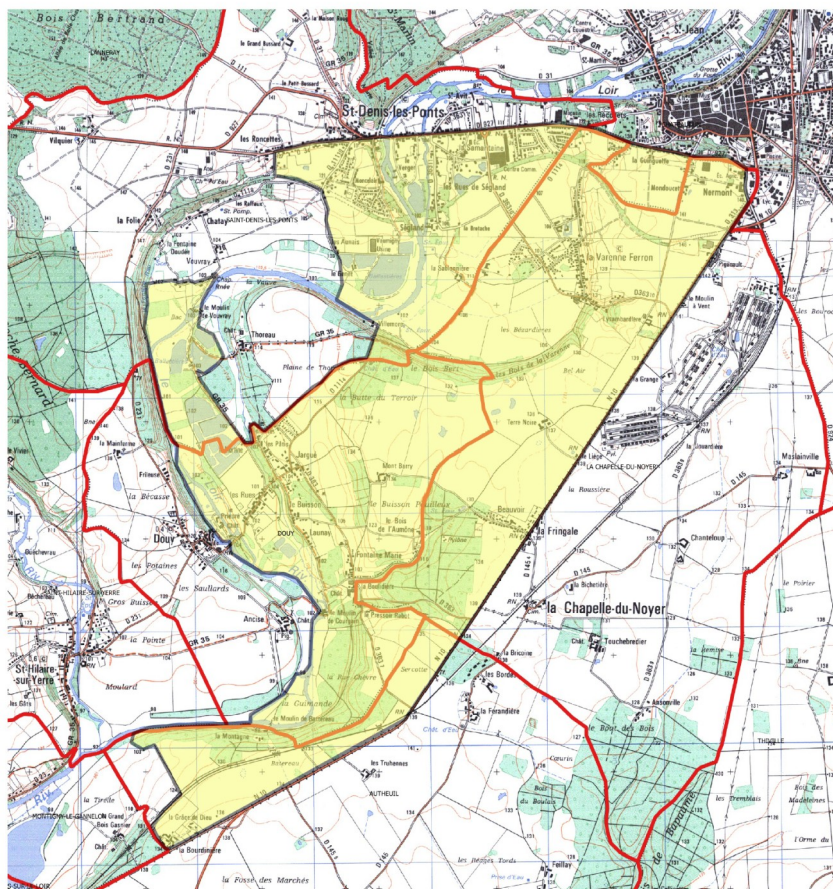
VITRAY-EN-BEAUCE

VOVES (nord de la D114-12, de la D29, de la D10 et de la D154)

YEVRES (partie située au nord de la rivière Ozanne)



Unité de gestion Faisan Commun De la Haute Vallée du Loir



Légende

- Unité de gestion de la Haute Vallée du Loir
- Limites de communes

0 500 1000 m



Liste Communes Fusionnées

	Nouvelles communes	Code INSEE	Communes fusionnées
	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU	28015	ARROU+BOISGASSON+CHATILLON-EN-DUNOIS+COURTALAIN+LANGÉY+SAINT PELLERIN
	AUNEAU-BLEURY SAINT SYMPHORIEN	28406	AUNEAU+BLEURY SAINT SYMPHORIEN
	CLOYES LES TROIS RIVIERES	28422	AUTHEUIL+CHARRAY+CLOYES-SUR-LE-LOIR+DOUY+LA FERTE-VILLENEUIL+LE MEE+MONTYGNY-LE-GANNELON+ROMILY-SUR-AIGRE+SAINT HILAIRE-SUR-YERRE
	VILLEMAURY	28383	CIVRY+LUTZ-EN-DUNOIS+OZOIR-LE-BREUIL+SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS
3*	GOMMERVILLE	28183	GOMMERVILLE+ORLU
	GOUSSAINVILLE	28254	GOUSSAINVILLE+CHAMPAGNE
	MITTAINVILLIERS-VERIGNY	28012	MITTAINVILLIERS+VERIGNY
2*	THEUVILLE	28330	THEUVILLE+PESY
	EOLE-EN-BEAUCE	28103	VIABON+GERMIGNONVILLE+FAINS-LA-FOLIE+BAIGNOLET
1*	LES VILLAGES VOVENNES	28185	VOVES+ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN+MONTAINVILLE+VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS
4*	DANGEAU	28127	DANGEAU+BALLOU+MEZIERES AU PERCHE
5*	ARCISSES	28236	BRUNELLES, COUDRECEAU, MARGON

Carte des Unités de Gestion : voir page suivante

ANNEXE 2
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-XXXX

**LISTE DES GIC NON SOUMIS AU MARQUAGE DES FAISANS POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE
2022/2023**

Les six GIC suivants, signataires d'un plan local de gestion faisan commun, n'ont donc pas obligation de marquage des faisans :

- GIC de la Charentonne
- GIC de la Vesgre
- GIC Loir et l'Ozanne
- GIC de Beauvilliers
- GIC de Dolmen
- GIC la Tour d'Alluyes

ANNEXE 3
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-XXXX

**LISTE DES COMMUNES OU LE TIR DES POULES FAISAN EST INTERDIT
POUR LA CAMPAGNE 2022/2023**

- Saumeray
- Dangeau
- Epeautrolles
- Sandarville
- Charonville
- Ermenonville la Grande
- Ermenonville la Petite
- Bouville
- Luplanté
- La Bourdinière Saint Loup
- Saint Bomer
- Soizé
- Saint Denis les Puits
- Les Corvées les Yys
- Nonvilliers Grand Houx
- Charbonnières
- Laons
- Escorpain

ANNEXE 4
de l'ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-XXXX

**LISTE DES UNITÉS DE GESTION « LIÈVRE » EN NIVEAU 1
SOUMISES À L'OBLIGATION DE MARQUAGE
POUR LA SAISON 2021/2022**

- UG 1 - ANET
- UG 2 - BROUE
- UG 3 - BOUGLAINVAL
- UG 4 - CHATEAUNEUF EST
- UG 5 - LAONS
- UG 6 - BREZOLLES
- UG 7 - CHATEAUNEUF OUEST
- UG 8 - SENONCHES
- UG 9 - LA LOUPE
- UG 10 - GALLARDON
- UG 11 - COURVILLE NORD
- UG 12 - ILLIERS NORD
- UG 13 - GATINES
- UG 14 - BROU NORD
- UG 15 - COLLINES DU PERCHE
- UG 16 - PERCHE GOUET
- UG 17 - AUNEAU
- UG 18 - OUARVILLE
- UG 19 - CHARTRES SUD A11
- UG 22 - ORGERES EN BEAUCE
- UG 23 - CHATEAUDUN OUEST
- UG 24 - CHATEAUDUN EST

Carte des Unités de Gestion :

voir page suivante



Unités de Gestion Lièvre

NIVEAUX DE GESTION SAISON 2022/2023

■ UG en niveau 1

■ UG en niveau 2 :

- UG Sancheville (territoires situés au Sud de la ligne TGV, à l'Est du Loir, au Nord de la Conie, à l'Ouest de la RN 154)

- UG Janville (territoires situés à l'Est de l'autoroute A10)

